

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)781

Vol. 1981/0221

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

au sujet de la définition du papier "Kraft"

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission désire soumettre au Conseil une communication formelle au sujet de la définition du papier "Kraft".
Le texte est en annexe.

1. Vers la fin des négociations du Tokyo Round, les Etats-Unis ont fait des démarches auprès de la Communauté et ont insisté pour que la nouvelle définition élaborée par le Conseil de coopération douanière pour le papier "Kraft" soit appliquée de façon anticipée. Cette définition, dont l'entrée en vigueur était prévue pour 1985 lors du remplacement de la nomenclature du CCD par le "système harmonisé", a une portée plus large que celle appliquée actuellement par la Communauté.

2. A l'époque où se déroulaient les négociations, le papier et le carton correspondant à la définition actuelle - sous-position 48.01 C II - étaient soumis à un droit de 8 % conformément au tarif douanier commun.

La définition du CCD, dont la portée est plus large que celle de la Communauté, ⁽¹⁾ couvre - en plus du papier et du carton relevant de la sous-position 48.01 C II - certains papiers de la sous-position 48.01 F. A l'époque des négociations, cette sous-position était soumise à un droit de 12 %, mais quelques services douaniers des Etats Membres ont erronément appliqué le droit inférieur de 8 % à certains de ces produits.

3. D'après les concessions accordées par la Communauté lors du Tokyo Round, le droit de 8 % sera réduit progressivement à 6 % à partir du 1er janvier 1983, et celui de 12 % à 9 % à partir du 1er janvier 1987. ⁽²⁾ Ces concessions étaient cependant fondées sur la définition actuelle et certains papiers "Kraft" exportés par les Etats-Unis vers la Communauté devaient continuer à être soumis à un taux supérieur.

Or, après un échange de lettres entre la Commission et les autorités américaines, la Commission a entrepris de soumettre au Conseil avant 1983 au plus tard, une proposition relative à l'application par la Commission de la définition du Conseil de coopération douanière.

(1) La définition du CCD n'exige pas un contenu minimum de 80 % de bois résineux.

(2) 10,5 % au 1.1.1983 et 10,1 % au 1.1.1984.

4. Pour répondre à cet engagement, la Commission a soumis une proposition au mois de mai 1981 selon la procédure normale en vue de modifier le tarif douanier commun. Cette proposition vise à apporter plusieurs modifications à la position 48.01, notamment à adopter la nouvelle définition du papier "Kraft" ainsi qu'à créer (à la demande de certains Etats Membres) une nouvelle sous-position pour les papiers graphiques. Etant donné que ces modifications auraient pour objet de diminuer les droits de douane sur certains papiers "Kraft", la Commission a proposé d'appliquer ces réductions de façon autonome - pour être à même de demander des contreparties lors des futures négociations tarifaires.
5. Cette proposition a été discutée avec le groupe mixte des experts douaniers ainsi qu'au sein du comité spécial de l'article 113. Le point de vue des différents Etats Membres est exposé dans le document 10288/81 (GATT 144) (annexe, p. 7) qui fait apparaître qu'une délégation peut accepter la proposition telle quelle, que trois délégations s'opposent à toute modification du TDC tandis que les autres accepteraient la proposition à condition que la Communauté reçoive une compensation adéquate de la part des Etats-Unis.
6. La Commission a rempli son engagement à l'égard des Etats-Unis de présenter une proposition selon la procédure habituelle en vue de modifier le tarif douanier commun. Toutefois, étant donné l'engagement de la Commission pris au cours du Tokyo Round, et compte tenu de l'intérêt considérable que les Etats-Unis portent manifestement à cette question, la Commission prie le Conseil d'examiner ce problème d'urgence.